

Charte de la Laïcité

Préambule

L'Association Espoir 54, conformément à l'article 2 de ses statuts, a pour but « de favoriser l'accueil, l'accompagnement, l'insertion sociale et professionnelle des personnes atteintes de troubles psychiques, afin de leur permettre de vivre le plus normalement possible au cœur de la cité ».

L'Association Espoir 54 Gestion a pour but d'être le support de différentes associations, notamment le GEM *Parasol'*, le GEM *Le fil d'Ariane*, le GEM *Le relais de la vie* et Espoir 54.

Depuis leurs créations¹, les associations Espoir 54 et Espoir 54 Gestion (ci-après dénommées « les Associations »), sont ouvertes à toutes les personnes physiques et morales qui partagent leurs objectifs et leurs valeurs.

Le dialogue sera par principe le moyen prioritaire pour parvenir à une solution.

Article 1 :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, dans laquelle nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

De plus, la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. L'article 11 de la « charte des droits et libertés des usagers des services sociaux² », reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il « ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui ».

Conformément à ces principes, les Associations Espoir 54 et Espoir 54 Gestion respectent les croyances et convictions des usagers, des bénévoles et des salariés.

USAGERS

Article 2 :

Tous les usagers sont accompagnés sans distinction quelles que soient leurs croyances ou absence de croyances religieuses.

¹ Création Espoir 54 : le 30 mars 1998

Création Espoir 54 Gestion : 1^{er} février 2018

² Parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003

Les usagers ont le droit d'exprimer leurs croyances et convictions religieuses, dans le respect de la Loi de la République française, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi et le fonctionnement des Associations. Le prosélytisme est interdit dans tous les aspects du fonctionnement des Associations.

Les usagers ne peuvent récuser le personnel, les bénévoles ou les autres usagers en raison de leur religion effective ou supposée, ni exiger une adaptation du fonctionnement des Associations ou d'un équipement pour raisons religieuses.

BÉNÉVOLES

Article 3 :

Quelles que soient leurs croyances ou absence de croyances religieuses, les bénévoles participent au fonctionnement des Associations.

Les bénévoles ne peuvent récuser les usagers, les autres bénévoles et les salariés en raison de leur religion effective ou supposée et ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement des Associations ou d'un équipement pour raisons religieuses.

Conformément au préambule de la présente charte, les bénévoles exercent leurs fonctions au sein des Associations sans manifester d'opinion ou d'appartenance religieuse de manière ostentatoire. Le prosélytisme est interdit dans tous les aspects du fonctionnement des Associations.

PERSONNEL

On entend par « personnel » : les salariés, intérimaires, stagiaires, volontaires en service civique, et toutes personnes soumises à un lien de subordination avec la Direction.

Article 4 :

L'accès aux emplois et missions ainsi que le déroulement des carrières au sein des Associations se fait sans prise en compte des croyances ou d'absence de croyances des candidats et du personnel.

Le personnel ne peut récuser les usagers, les bénévoles et les autres membres du personnel en raison de leur religion effective ou supposée et ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement des Associations ou d'un équipement pour raisons religieuses.

Conformément au préambule de la présente charte, le personnel exerce ses fonctions au sein des Associations sans manifester d'opinion ou d'appartenance religieuse de manière ostentatoire. Le prosélytisme est interdit dans tous les aspects du fonctionnement des Associations.

PERSONNES EXTERIEURES

Article 5 :

On entend par personne extérieure, toute personne qui n'étant ni usager ni bénévole ni membre du personnel peut, à divers titres, être amenée à être présente dans les locaux et/ou au sein des activités des Associations.

Les personnes extérieures ne peuvent manifester d'opinion ou d'appartenance religieuse de manière ostentatoire. Le prosélytisme est interdit dans tous les aspects du fonctionnement des Associations.

Article 6 :

La Présidente et, par délégation, le Directeur général sont chargés de faire respecter les dispositions de la présente charte au sein des Associations.

Article 7 :

Le texte de la charte est affiché de façon visible au sein de chaque site des Associations. Il est délivré sur simple demande, à l'accueil des sites.

Illustrations :

Usager :

Une femme ne peut pas demander à être accompagnée exclusivement par une salariée femme en mettant uniquement en avant ses croyances religieuses.

Bénévole :

Une personne bénévole ne peut pas utiliser son pouvoir pour imposer ses convictions au sein des Associations.

Personnel :

Un membre du personnel doit toujours, pendant son activité professionnelle, porter une tenue vestimentaire neutre.

Personnes extérieures :

Une religieuse appartenant à une association peut venir au sein des locaux des Associations mais ne peut pas réaliser du prosélytisme.

Procédure validée le 12/09/2023 par le Conseil d'administration	Date de création de la procédure : 30/05/2023 par le groupe de travail constitué à cet effet Date d'application de la procédure : 12/09/2023 Date de révision : 12/09/2028
---	---